



Caisse nationale de santé - Statuts.

Par arrêté ministériel du 26 mai 2017, les modifications aux statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 15 mars 2017, sont approuvées. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Annexe

Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé Comité directeur du 15 mars 2017

1° L'article 11 des statuts de la Caisse nationale de santé est modifié comme suit :

a) L'intitulé prend la teneur suivante :

« **Traitement des données à caractère personnel** »

b) Dans l'alinéa unique de l'article 11, les termes « des données nominatives » sont remplacés par les termes « des données à caractère personnel » .

2° L'alinéa 1^{er} de l'article 42 prend la teneur suivante :

« Les prothèses conjointes ne sont renouvelées que par périodes de quinze ans. »

3° L'article 143bis et son intitulé prennent la teneur suivante:

« **Art. 143bis.**

Procréation médicalement assistée

L'assurance maladie prend en charge les frais liés à la procréation médicalement assistée (PMA) par stimulation ovarienne, insémination artificielle, fertilisation in vitro (FIV) ou injection intracytoplasmique de spermatozoïdes (ICSI) dans les conditions et d'après les modalités prévues ci-dessous:

La prise en charge des mesures de PMA s'interrompt au jour du 43e anniversaire de la femme.

La PMA n'est pas prise en charge après ligature des trompes ou après vasectomie.

La prise en charge de la FIV et de l'ICSI est subordonnée à une autorisation préalable de la Caisse nationale de santé sur base d'une demande d'autorisation moyennant le formulaire spécial prévu à l'annexe J des présents statuts. Sous réserve de l'accomplissement des conditions prévues par le présent article, la Caisse nationale de santé émet un titre de prise en charge. Les titres sont établis pour une durée maximum de six (6) mois à partir de la date d'établissement du titre.

»

4° L'article 165 est complété par un alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

« En cas de décès d'une personne protégée dans le cadre d'un traitement stationnaire à l'étranger dûment autorisé par la CNS au moyen d'un formulaire S2 l'assurance maladie contribue au rapatriement de la dépouille mortelle du lieu de traitement vers le lieu de séjour jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire de cent trente (130,00 €) au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Le paiement se fait à la personne déterminée conformément à l'article 167 alinéa 1^{er}. »

5° Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Annexe J



Demande de prise en charge d'un traitement par Procréation médicalement assistée (PMA)

Données concernant la personne protégée :

Numéro d'identification	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>			
Prénom(s)	<input type="text"/>			
Adresse	<input type="text"/>			
Lieu et date de naissance	<input type="text"/>			
Caisse de maladie	<input type="text"/>			

Je soussigné(e), docteur en médecine, certifie que :

- la personne protégée susmentionnée nécessite une mesure de PMA ;
- la personne protégée susmentionnée est âgée de moins de 43 ans accomplis ;
- la demande d'une PMA n'est pas due à une ligature des trompes ou une vasectomie.

traitement prévu à l'étranger traitement prévu au Luxembourg

Si la PMA est prévue à l'étranger, une demande d'autorisation de transfert à l'étranger conjointe est indispensable.

Date :	Cachet et signature du médecin prescripteur :
---------------	--

